



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur - Bât. QUEYRAS
05000 Gap

Gap, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALPES ASSAINISSEMENT

315 AVENUE DE L'AERODROME
05130 Tallard

Références : DEP-GAP-2026-0025
Code AIOT : 0006406623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement ALPES ASSAINISSEMENT implanté 201 RUE DU BEYNON 05300 Ventavon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'incendie survenu sur site dans la nuit du 03 au 04 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPES ASSAINISSEMENT
- 201 RUE DU BEYNON 05300 Ventavon
- Code AIOT : 0006406623
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation contrôlée est une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) autorisée par arrêté préfectoral du 20/01/2026.

La visite de contrôle porte sur les puits de lixiviat des casiers C3 et C1.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 20/01/2026, article article 10.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les actions correctives concernant le dégazage de biogaz et le pompage des lixiviats sur le puits C3.

A la date de rédaction du rapport, le tirage du biogaz est redevenu effectif.

L'exploitant doit finaliser les investigations complémentaires concernant la structure du puits et prendre les mesures correctives supplémentaires éventuellement nécessaires notamment en lien avec la lutte contre les émissions olfactives.

L'exploitant a réalisé les actions de déclaration d'incident conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2026, article article 10.5
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration des accidents et incidents et actions correctives
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et de lui indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'Inspection des installations classées. La déclaration de l'incident ou accident est établie selon les formes prévues à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement.
Constats :

La visite de contrôle fait suite à l'incendie survenu dans la nuit du 03 au 04 février 2026 ayant affecté le puits de pompage de lixiviat du casier 3 (C3) (puits mixte lixiviat/biogaz).

Le puits du C3 se situe en contre bas de la zone en exploitation du casier 3 S3 et à proximité (quelques mètres) du puits de lixiviat du casier 1. Ce puits collecte les lixiviats en amont direct du bassin à lixiviats (renvoi par pompage).

Sur site, l'Inspection constate :

- des dégâts structurels au niveau de la tête du puits C3. La tête du puits endommagée par l'incendie a été retirée. Le puits est toutefois capoté pour assurer un dégazage provisoire et limiter les émissions de biogaz. La pompe a été retirée (hors service à la suite de l'incendie) ;
- les câbles d'alimentation électrique de la pompe et de la sonde sont endommagés et hors service. Le boîtier électrique est entièrement brûlé ;
- l'endommagement de la conduite de biogaz située en sortie du puits du casier 3 et du puits du casier 1. La conduite HS entraîne l'absence de tirage biogaz sur les 2 puits de pompage de lixiviats du casier 3 et 1 ainsi que sur 2 drains de biogaz,
- aucune atteinte structurelle visuellement observable sur la tête du puits du casier 1 situé à proximité directe du puits C3.

Par ailleurs, au jour de la visite, les équipements de valorisation du biogaz fonctionnent correctement (moteurs en service).

Aussi, une équipe est présente sur site et intervient pour la réparation de la conduite biogaz affectée, remise en état des réseaux électriques et pompe.

Des émissions d'odeur biogaz sont perçues sur le site et sur son périmètre. Des plaintes (émises le 04, 05 et 13 février) sont parvenues à l'Inspection.

L'exploitant a déclaré l'incident en ligne sur la plateforme dédiée le 04/02/2026. Il a également informé l'Inspection par courriel le même jour.

Par message électronique en date du 10/02/2026 l'exploitant a transmis à l'Inspection des photos des puits attestant de la réparation de la conduite biogaz et des réseaux attenants.

L'exploitant indique avoir programmé les travaux de réparation électriques et pompage sous 1 semaine après l'incident.

Concernant les eaux d'extinction : l'exploitant a indiqué que le SDIS a utilisé sa propre réserve en eau, la réserve incendie du site n'a donc pas été employée.

Compte tenu de la localisation de l'incendie, les eaux d'extinctions ont soit pénétré dans le massif de déchets, soit percolé sur les talus et rejoins le bassin ERI en contre-bas.

Les eaux sont contenues dans le bassin ERI sans rejet vers le milieu naturel. Une demande d'analyse des eaux a été formulée auprès du laboratoire par l'exploitant en date du 04/02/26.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser les actions correctives sur le pompage des lixiviats.

L'exploitant statuera sur l'état structurel du puits du C3 avoir avoir mené les investigations complémentaires et transmettra le bilan des actions menées à l'Inspection. Il définira les actions correctives supplémentaires nécessaires en lien, notamment, avec la lutte contre les nuisances olfactives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois